

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/8196/2024

AARP/385/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 27 octobre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, FRANCE, comparant par M<sup>e</sup> Yaël HAYAT, avocate,  
HAYAT & MEIER, place du Bourg-de-Four 24, case postale 3504, 1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appelants,

contre le jugement JTDP/788/2025 rendu le 25 juin 2025 par le Tribunal de police.

**Siégeant : Madame Rita SETHI-KARAM, présidente ; Cécile JOLIMAY, greffière-  
juriste délibérante.**

---

Vu le jugement JTDP/788/2025 rendu par le Tribunal de police (TP) le 25 juin 2025 ;

Vu l'annonce d'appel formée en temps utile par A\_\_\_\_\_, par courrier de son conseil du 7 juillet 2025 ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ intervenu par courrier de son conseil reçu le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure d'appel envers l'État en lien avec son annonce d'appel joint, y compris un émolument d'arrêt de CHF 300.- ;

Que la procédure suit son cours pour le surplus, en ce qu'elle concerne l'appel du Ministère public.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel de A\_\_\_\_\_.

Raye la cause du rôle en ce qui le concerne.

Dit que la procédure P/8196/2024 reste pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision en ce qu'elle concerne l'appel du Ministère public.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 435.-, y compris un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Ana RIESEN

La présidente :

Rita SETHI-KARAM

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	435.00